

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0773

DATE DE LA DÉCISION : 20210407

DATE DE L'AUDIENCE : 20201215

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 636897

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**Sylvain Dumas**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **APERCU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Sylvain Dumas (M. Dumas) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Lors de l'audience du 15 décembre 2020, M. Dumas est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[3] La Commission doit-elle imposer à M. Dumas une condition de nature à corriger un comportement déficient, lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ou maintenir ce privilège de conduire un véhicule lourd sans condition?

[4] Pour les motifs ci-après, à la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Dumas, en tant que conducteur de véhicules lourds, de suivre une formation d'une durée minimale sur les normes réglementaires des heures de conduite et de repos reliées à la conduite d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Dumas dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Dumas sont énoncées dans l’Avis d’intention du 12 mars 2020, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l’avis de convocation du 9 novembre 2020, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[14] La SAAQ, selon sa politique d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Dumas comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission<sup>3</sup>.

[15] La Commission est informée par la SAAQ que, pour la période du 15 mai 2017 au 14 mai 2019, M. Dumas a atteint le seuil limite de points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » de son dossier CVL soit, 12 points.

[16] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière <sup>4</sup> )	Pondération
1) 2018-09-12	Québec	Non-respect règles sur heures	Article 519.8.1	0
2) 2018-09-12	Québec	Ligne de démarcation de voie	Article 326.1	3
3) 2018-09-12	Québec	Mise hors service conducteur	Rég. heures 40(2)	3
4) 2018-10-04	Québec	Vérification des freins	Article 292	3
5) 2019-03-22	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3

Total : 12 points

[17] La mise à jour du dossier CVL de M. Dumas couvre la période du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2020<sup>5</sup>.

[18] À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans, les infractions commises en 2018 sont retirées de la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » du dossier CVL.

[19] De plus, durant cette même période, aucun nouvel événement n’est inscrit au dossier CVL de M. Dumas. Ceci se traduit par une diminution du nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » de 12 à 3 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2.

[20] M. Dumas est titulaire d'un permis de conduire comprenant les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5 et 6A. Il détient la classe 1 depuis quelques années et au moment des infractions commises, il a conduit un ensemble routier de type « bi-train » pour une entreprise.

[21] Jusqu'en début de l'année 2020, M. Dumas a effectué le transport de bois d'œuvre en direction des provinces maritimes, au Québec et en Ontario. Tous ses mouvements de transport se retrouvent à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache, situé à Rivière-du-Loup.

[22] Convoqué à une audience publique, M. Dumas a fourni des explications au sujet de chacune des infractions notées à son dossier CVL.

[23] Il ne conteste pas les infractions relatives à son omission de respecter les heures de conduite prévues par la réglementation, les 12 septembre 2018 et 22 mars 2019. Sa méconnaissance de certaines normes relatives aux cycles de travail est à l'origine de ce manquement.

[24] À ce sujet, M. Dumas s'engage à suivre une formation d'une durée de quatre heures sur la tenue des fiches journalières d'heures de conduite et de repos, et ce, auprès d'un formateur professionnel en transport. Une copie de l'attestation du suivi de formation doit être transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2021.

[25] Or, en date de la présente décision, la Commission n'a reçu aucun document qui confirme que M. Dumas a suivi une telle formation.

[26] Quant à l'infraction constatée le 12 septembre 2018, M. Dumas admet avoir franchi une marque appliquée sur la chaussée soit, une ligne continue simple en conduisant son ensemble routier.

[27] Le 4 octobre 2018, M. Dumas n'a pas vérifié l'état des freins de son véhicule alors que la signalisation routière lui indiquait d'effectuer un arrêt obligatoire à une aire pour le faire. De son témoignage, il n'aurait pas aperçu le panneau de signalisation à cet effet, situé au sommet de la pente. Lors de son ascension, il a dû rebrousser chemin.

[28] À la suite de ces explications, la Commission considère que les infractions rapportées au dossier CVL de M. Dumas indique qu'il est nécessaire de lui imposer une formation axée sur les normes réglementaires des heures de conduite et de repos reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[29] M. Dumas éprouve certaines difficultés à compléter correctement ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos. Les règles relatives aux cycles de travail ne sont pas toujours respectées. Cela est à l'origine de trois des cinq infractions inscrites au dossier CVL de M. Dumas.

[30] Le nombre d'infractions inscrites au dossier CVL démontre que M. Dumas a dérogé de façon répétée à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à leur réglementation.

[31] Ce comportement déficient a mis en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Par contre, la Commission croit toutefois que ce comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions. Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* lui permet de le faire.

[32] C'est pourquoi, la Commission concourt à la recommandation de l'avocat de la DAJ à l'effet qu'il lui serait profitable de suivre une formation sur la tenue des fiches journalières d'heures de conduite et de repos.

[33] La Commission est d'avis que le suivi d'une telle formation ne peut qu'améliorer son comportement et lui éviter de commettre des infractions similaires.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Sylvain Dumas de suivre par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **9 juillet 2021**, une formation d'une durée minimale de quatre heures concernant les normes réglementaires des heures de conduite et de repos reliées à la conduite d'un véhicule lourd;

**ORDONNE** à Sylvain Dumas de transmettre d'ici le **9 juillet 2021** au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée par la présente décision.

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

## **COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs: 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca>

---

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278